

Belmontet le 15 janvier 2019

Monsieur Jean-Claude GIORDANA
Maire de Lauzerte
5 rue de la Mairie
82110, LAUZERTE

Monsieur GIORDANA,

Sujet: Projet de centrale photovoltaïque de 60 Hectares au sol sur la commune de Lauzerte proposé par la société Energiekontor AG, Mary-Somerville-Straße 5, 28359 Bremen, Allemagne, et ses assignés.

Nous sommes une association loi 1901, déclarée à la préfecture du Lot sous le numéro n° W461002451 et fondée le 24 mai 2013. Notre siège est à la Mairie de Belmontet, 46800.

(Voir nos Buts en Annexe 2 – page 4)

Notre Association est saisie par ses adhérents et des riverains qui n'ont eu connaissance que très récemment de ce projet et d'un vote potentiel proposé au conseil municipal le jeudi 17 janvier 2019. Nos adhérents et les riverains s'inquiètent de l'impact potentiel, du déroulement, du bien fondé même du projet et déplorent le manque total d'informations préalables sur le projet porté par Energiekontor AG. Il s'agit d'une centrale photovoltaïque qui couvrirait une surface de 60 hectares de terres agricoles, très proches de plusieurs habitations en milieu rural.

Nous nous interrogeons sérieusement sur le bon sens d'implanter des centrales de production d'énergies au sol sur des terres agricoles qui perdent alors leur potentiel de production et de réglage de l'équilibre biologique pour des décennies, quand il y a d'autres solutions plus respectueuses de l'environnement, de la flore, de la faune, des paysages, et des habitants. Dans un monde où le besoin en nourriture ne peut que s'accroître et où la concentration de CO² doit être réduite un projet d'une telle ampleur demande réflexion et information.

Nul ne peut nier que l'implantation de plusieurs centaines de panneaux photovoltaïque élevés sur des piquets à environ 1m50 du sol, liés entre eux par des câbles, le tout entouré par une clôture de sécurité d'environ 2m10 de hauteur sur tout le périmètre et connectés par un ou plusieurs postes de transformation puis par conducteurs aux réseau électrique – aura **une incidence sur l'environnement** et sur la qualité de vie des habitants autour de cette installation.

Rappelons que **La Charte de l'Environnement**, entérinée dans la loi Française, impose un droit de concertation et de participation du public en amont des décisions prises par les autorités dans le cas de projets ayant une incidence sur ledit environnement.

Nous citons le texte de l'article 7 (Annexe 1) :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » (notre surlignage).

Nous insistons sur ce texte, et le sens de ce texte, "...d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." C'est un principe démocratique.

La Mairie de Lauzerte à pris officiellement connaissance de ce projet le 28 mai 2018 (voir annexe 3 page 4). A notre connaissance, et à ce jour presque 8 mois plus tard, il n'y a eu aucune concertation ni information préalable à destination des habitants pour leur permettre d'en prendre connaissance, donner leurs avis, et participer à l'élaboration du projet.

Le promoteurs, et peut être les élus favorables à ce projet au sein du conseil municipal, vont probablement expliquer qu'il ne s'agit que d'une "autorisation" de la part de la collectivité pour permettre une étude préalable de faisabilité et d'impact environnemental. C'est un argument qui, à première vue, semble raisonnable, surtout quand on prend en compte les "retombées financières" alléchantes avancées par les promoteurs, au profit de la commune et des collectivités territoriales, en cas de réalisation du projet.

C'est cet argument qui a convaincu les Mairies de Castelnau-Montratier et Ste-Alauzie de donner leur "autorisation" préalable à une étude de faisabilité pour un projet de Parc Éolien Industriel porté par la société NEOEN, et qui se sont retrouvés dans la situation où, les études terminées, leurs administrés ont refusé le projet, avec non seulement le soutien des Mairies concernées, mais aussi l'appui de la Communauté de Communes et un avis négatif suite à l'Enquête Publique. Le promoteur a quand même passé outre et déposé une demande de permis de construire et d'exploiter au Préfet du Lot qui, dans ce cas précis a refusé.

Il est fort probable que la société **Energiekontor** va demander suite à sa présentation du 17 janvier 2019 soir, un vote pour "autoriser" l'étude.

La société Energiekontor n'a pas besoin de l'autorisation de la municipalité pour mener ses études. Elle n'a besoin que de la signature sur une promesse de bail emphytéotique de la part du ou des propriétaire(s) des terrains nécessaires au projet.

C'est tout simplement que cette "autorisation Municipale" donne un cachet officiel et simplifie le déroulement du développement du projet, car cela permet aux vendeurs de centrales de déclarer aux investisseurs, ou aux bailleurs de terrains futurs, ou aux acheteurs de projets, que le projet «a reçu l'aval du conseil municipal».

Pour les raisons exposées par la présente, nous vous demandons d'exercer votre devoir de bienveillance dans le respect de la Charte de l'Environnement, et de permettre à vos administrés de participer pleinement à *l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*, de renoncer à un vote suite à la présentation de **Energiekontor** et plutôt d'entamer une vraie concertation avec les populations, en commençant par une réunion publique qui aura le but d'exposer les tenants et aboutissements du projet et recueillir les avis favorables ou défavorables. C'est pourquoi plutôt que d'exposer le projet dans le seul cadre du conseil municipal il nous paraîtrait plus opportun de demander à la société **Energiekontor AG** d'organiser une présentation publique du projet clairement annoncée sur tous les supports aujourd'hui disponibles et avec un préavis d'au moins un mois.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Veillez agréer Monsieur GIORDANA nos salutations les plus respectueuses.

André DE BAERE
Président

Tim ABADY
Vice-Président

P.S. Nous pensons utile de vous rappeler que si les terres concernées appartiennent à un élu, ou membres de sa famille ou de ses proches, il faut que cet élu se retire de toute délibération et vote sur le sujet, et il est par ailleurs fort recommandé par les services de la répression des fraudes de procéder dans ce cas de figure à un vote du Conseil Municipal à bulletin secret, afin d'éviter toutes possibilités de prise illégale d'intérêt.

Annexe 1:

Les Articles de la Charte de l'Environnement.

(LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Annexe 2:

Buts de l'association Environnement Juste :

Notre association est créée pour agir sur tout le territoire Français et tout particulièrement sur les départements et communes du Lot (46), du Tarn et Garonne (82), du Lot et Garonne (47), de la Dordogne (24), de l'Aveyron (12), et du Tarn (81) pour :

1. la promotion et soutien des principes du Développement Durable, entérinées dans le droit français ;
2. la promotion et soutien des principes de la Convention Européenne du Paysage, entérinées dans le droit français ;
3. la protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages contre toutes atteintes et nuisances ;
4. la promotion de la maîtrise d'énergie et de la diminution de la consommation énergétique ;
5. la protection des populations contre les nuisances et dangers visuels, sonores, invisibles et inodores ;

Par la préparation et diffusion d'informations par tous moyens et sur tous supports pour soutenir les buts de l'association.

En militant par des recours systématiques à des études et expertises indépendantes et contradictoires.

En insistant sur l'application systématique des droits inscrits dans la Convention d'Aarhus et la Charte de l'Environnement, entérinées dans le droit français.

En agissant en justice pour soutenir ses buts et au soutien, ou pour soutenir, des particuliers, associations, administrations ou autres organisations tant au niveau français qu'europpéen.

En coopérant et en participant à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer.

Et d'une façon générale, par entreprendre toute démarche et action pour concourir au buts ci-dessus.

Annexe 3:

Concernant la déclaration de projet :

Le 28 mai 2018 la mairie de Lauzerte à reçu un document de la part de la société ICARE Sarl, 5bis rue de Rochechouart, 75009, PARIS, RCS 410551451, déposé, selon nos informations, le 25/05/2018 par un certain M. LONJOU Cyril. Ce document, pour affichage en Mairie, est une "**Déclaration de Projet portant sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU**", et concernant la "**Réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol**".
